

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	1 <sup>er</sup> février 2018	13 février 2018
Quorum 70		
Votants 79		
Suffrages exprimés : 79		

### Séance du 21 février 2018

N°180221-13

L’an deux mil dix-huit, le 21 février à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

#### Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERVY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

#### Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Danièle CAMINADE est représentée par M. Daniel GEORGES  
M. Jean-Luc COTARD est représenté par M. Olivier TASSEL  
M. William MOUCHE est représenté par M. Louis-Pierre LIBERT

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER  
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE  
M. Enrick DE BRABANDERE a donné pouvoir à M. Franck FOIRET  
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) a donné pouvoir à M. Yvon PESQUET  
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET  
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT  
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC  
M. Joël SALLE a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux)

#### Absents :

MM Rémy BELLANGER, Jean-Louis CHAUVENSY, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, David LAMBION, Nicolas MOLETTE et Mme Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis LUYPAERT a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

#### **Objet :**

**ASSAINISSEMENT - Choix du mode de gestion (12 Communes membres du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de FONTAINE-LE-DUN)**

**N°13**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 décembre 2017,

Vu le rapport préalable au choix du mode de gestion réalisé par le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, joint en annexe,

Considérant que, depuis le 20 septembre 2017, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le compte de ses 63 communes, dont les 12 communes historiquement adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fontaine-le-Dun, à savoir Anglesqueville-la-Bras-Long, Autigny, Bourville, Brametot, Crasville-la-Rocquefort, Fontaine-le-Dun, Héberville, La Gaillarde, Le Bourg-Dun, Saint-Aubin-Sur-Mer, Saint-Pierre-le-Viger et Saint-Pierre-le-Vieux,

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement des 12 communes issues du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fontaine-le-Dun conclu avec la société CFSP (VEOLIA) arrive à échéance le 31 décembre 2018 (inclus),

Considérant qu'il y a lieu de préparer, dès maintenant, le choix du mode de gestion de l'assainissement pour les 12 communes précitées,

Après avoir examiné les différents modes de gestion :

- La possibilité d'une exploitation en régie à autonomie financière et/ou à personnalité morale, et le cas échéant avec recours à un marché public de prestations de services sur tout ou partie de l'exploitation et de la gestion des équipements,
- La possibilité d'une gestion déléguée,

Considérant que le choix du mode de gestion doit tenir compte des caractéristiques liées à la maîtrise des prix, la gestion du patrimoine, la définition du service proposé et la relation avec l'utilisateur ; que les avantages et inconvénients de tel ou tel mode de gestion doivent notamment être appréciés au regard de critères techniques et de compétences, de critères portant sur les risques et la responsabilité, de critères financiers et de qualité, ainsi que de gestion du personnel,

Considérant qu'une comparaison des différents modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis autour de principes économiques très différents,

Considérant que la Communauté de Communes possède une expérience limitée en matière de gestion et d'exploitation du service public d'assainissement sur le secteur concerné ;

Considérant ainsi que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre peut :

- soit assurer la gestion du service public en régie. La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et endosse la responsabilité du service.



- soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de services, dans lequel la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre assume le risque financier de l'exploitation.
- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques de l'entreprise, et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre procède à une concession de services.

Considérant que ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes, ainsi qu'explicité dans le rapport sur les modes de gestion joint aux convocations adressées à chacun des membres du Conseil Communautaire.

Considérant que la concession de service public (DSP) permet de transférer à l'exploitant un certain nombre de risques juridiques, commerciaux et d'exploitation, qui devraient être assurés entièrement par la Communauté de Communes en cas de régie ou de marché public ; que la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché ; que le concessionnaire assume le risque d'exploitation,

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement (collectif et non collectif) sur la région de l'ex-syndicat de Fontaine-le-Dun,

Considérant que la procédure de consultation sera organisée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, ainsi que dans le respect des dispositions applicables de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ,

Considérant certains éléments caractéristiques du contrat :

- Début du contrat : 1 janvier 2019,
- Fin du contrat 31 décembre 2023,
- Nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif : 1342,
- Nombre d'installations d'assainissement non collectif : 529,
- Taux de conformité des installations d'ANC : 40,57%,
- Linéaire de réseau de collecte : 29805 ml en gravitaire et 12895 ml en refoulement,
- 3 sites de traitements, dont 2 lagunes et 1 station d'épuration à boues activées,

Considérant que les prestations que le concessionnaire devra assurer en lien avec les éléments ci-dessus comprendront :

- La responsabilité du fonctionnement du service et l'exploitation à ses risques et périls,
- Le périmètre constitué par le territoire de l'ex-SIAEPA de la Région de Fontaine-le-Dun, les 12 communes concernées étant : Anglesqueville-la-Bras-Long, Autigny, Bourville, Brametot, Crasville-la-Rocquefort, Fontaine-le-Dun, Héberville, La Gaillarde, Le Bourg-Dun, Saint-Aubin-Sur-Mer, Saint-Pierre-le-Viger et Saint-Pierre-le-Vieux,
- Les biens immobiliers du service lui seront, confiés avec obligation de tenir à jour un inventaire détaillé et remis à la collectivité annuellement,
- Les plans des réseaux et la base SIG à mettre à jour,
- Le règlement de service à arrêter d'un commun accord entre le concessionnaire et la collectivité.



- Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement de service,
- L'obligation de contrôler les déversements et les branchements et d'aviser la collectivité en cas de non-conformité. Il devra réaliser le contrôle des installations privatives existantes, ou avant raccordement dans le cadre d'un branchement neuf,
- La charge de l'entretien et du bon fonctionnement du réseau, notamment en assurant un curage préventif de 10% du linéaire par an, soit 2,9 km.
- La charge des inspections télévisées des réseaux pour les besoins de l'exploitation, et en dehors des opérations de diagnostics générales, notamment en assurant des inspections sur un minimum de 1% du linéaire gravitaire par an,
- La charge de l'entretien et du bon fonctionnement des postes de relèvements, notamment en assurant un planning préventif de nettoyage des paniers et de curage complet des postes,
- La charge, à ses frais, de la dératisation des réseaux et des sites d'assainissement,
- La mise en œuvre de l'auto-surveillance réglementaire,
- Le remplacement des équipements décrits dans le plan prévisionnel de renouvellement joint au contrat : sur les stations d'épuration et postes de relèvement, le délégataire aura en charge le renouvellement des équipements hydrauliques, des matériels électromécaniques, des installations électriques, du matériel de télégestion, du renouvellement des clôtures et portails, ainsi que l'entretien des espaces verts ; et sur le réseau, le renouvellement des regards, cadres, tampons, et canalisations inférieur à 6 ml.
- L'exclusivité de la réalisation des branchements neufs et des raccordements de conduites dans le cadre des déplacements, extensions et renouvellements de canalisations.
- L'obligation de fournir à la collectivité les données nécessaires au contrôle de l'activité,
- L'obligation de répondre dans les délais indiqués aux documents d'urbanisme qui lui seront adressés,
- La facturation sera réalisée par le service d'eau potable. Les volumes consommés sont relevés une fois par an par le service d'eau potable au mois de juin. La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif sera la période de consommation du service d'eau potable. Une convention sera jointe au contrat, si les concessionnaires des services d'eau et d'assainissement sont différents. Comme pour le service d'eau potable, deux factures seront émises annuellement.
- L'obligation de présentation et de remise de son rapport annuel d'activité, avant le 1<sup>er</sup> juin, avec transmission de la version papier et informatique. Ce rapport comprendra un compte-rendu technique et financier.
- L'exécution des missions d'Assainissement Non Collectif suivantes :
  - Les contrôles de conception, implantation et réalisation des nouvelles installations réalisées dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation ;
  - Les visites périodiques de contrôle de bon fonctionnement ;
  - Les contrôles des installations, dans le cadre de mutations immobilières ;
  - La rédaction d'avis de faisabilité pour les instructions de documents d'urbanisme ;
  - La prise de rendez-vous et la tenue d'un planning associé.

Considérant qu'il est proposé une durée de contrat de 5 ans, afin de permettre, à l'aune 2023, une harmonisation sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 8 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau élargi en sa séance du 8 février 2018,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le principe du recours à une concession de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif et non collectif pour les 12 communes historiquement adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fontaine-le-Dun,**
- **approuve les caractéristiques principales des prestations, que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le document appelé « éléments de base du projet de contrat » joint en annexe.**
- **autorise le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession de service public (DSP).**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

*[Signature]*  
Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 13 - Séance du 26/02/18 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture 26/02/18  
Date de publication : 26/02/18 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20180221-180221-13-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2018  
Date de réception préfecture : 26/02/2018

